



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.6, 3.2 et 3.11

N° de la demande : 2011-1370
Demande : Propriétés chimiques du produit – Nouvelle combinaison de matières actives de qualité technique (MAQT)
Étiquettes de produit – Nouveaux organismes nuisibles et nouveau délai d'application
Produit : Herbicide SB-01
Numéro d'homologation : 30803
Matières actives (m.a.) : Chlorimuron-éthyle et flumioxazine
N° de document de l'ARLA : 2259894

But de la demande

La présente demande vise à homologuer une nouvelle préparation commerciale sous forme de granules mouillables, l'herbicide SB-01, qui contient 5,1 % de chlorimuron-éthyle et 40,6 % de flumioxazine. On propose d'appliquer l'herbicide SB-01 en présemis ou en prélevée sur le soja (classique ou tolérant le glyphosate) à raison de 176 g/ha (80,5 g m.a./ha) pour supprimer ou lutter contre les nombreuses mauvaises herbes à larges feuilles et graminées dans l'Est du Canada seulement. L'herbicide SB-01 doit toujours être appliqué dans un mélange en cuve avec le glyphosate (sel de potassium, sel d'isopropylamine ou sel de diammonium; 900 g m.a./ha). L'herbicide SB-01 est un mélange physique de deux matières actives de qualité technique formulées, le concentré de fabrication chlorimuron-éthyle 25 DF (numéro d'homologation ; 25539) et le concentré de fabrication flumioxazine WDG (numéro d'homologation : 29709). Les anciens produits commerciaux correspondants sont l'herbicide Classic 25 DF (numéro d'homologation : 25433, 25,0 % de chlorimuron-éthyle) et l'herbicide Valtera (numéro d'homologation : 29230). Le demandeur souhaite également la désignation de produit étalon pour l'herbicide SB-01.

Évaluation des propriétés chimiques

L'herbicide SB-01 a une densité de 0,58 g/cm³. Les exigences en matière de données chimiques pour l'herbicide SB-01 n'ont pas été remplies. Pour qu'elles le soient, la méthode analytique en vigueur doit être fournie.

Évaluations sanitaires

L'homologation de l'herbicide SB-01 se fonde sur les deux produits précédents. Par conséquent, aucune donnée toxicologique n'a été exigée ni présentée.

La nouvelle utilisation de l'herbicide SB-01 sur le soja ne devrait pas entraîner d'augmentation de l'exposition professionnelle ou fortuite potentielle par rapport à l'utilisation homologuée du chlorimuron-éthyle et du flumioxazine. Aucun risque préoccupant n'est envisagé si les travailleurs suivent les instructions de l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle indiqué.

Aucune donnée sur les résidus n'a été soumise pour étayer la demande d'homologation de l'herbicide SB-01. Le profil d'utilisation de l'herbicide SB-01 sur le soja est semblable ou plus restrictif que le profil d'utilisation actuellement homologué pour les deux matières actives. Par conséquent, la nouvelle combinaison des matières actives chlorimuron-éthyle et flumioxazine ne devrait pas augmenter l'importance des résidus d'une matière active ou de l'autre sur et dans le soja, et l'exposition alimentaire ne devrait pas augmenter ni présenter de risques inacceptables pour aucun sous-groupe de population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

L'herbicide SB-01 ne présente aucune préoccupation supplémentaire pour l'environnement qui n'a pas déjà été traitée par des mesures de diminution des risques. L'étiquette de l'herbicide SB-01 comportera la même zone tampon que celle du chlorimuron-éthyle, la matière active possédant la zone tampon la plus restrictive.

Évaluation de la valeur

Les données provenant de 13 essais en champ menés dans le sud de l'Ontario en 2008 et en 2008 et les justifications ont été fournies. Les données ont permis de démontrer qu'un mélange en cuve de 80,5 g m.a./ha de l'herbicide SB-01 et de 900 g m.a./ha d'un herbicide au glyphosate permet de contrôler ou de supprimer les mauvaises herbes à larges feuilles et graminées lorsqu'il est appliqué en présemis ou en prélevée sur le soja. L'homologation de l'herbicide SB-01 fournira aux producteurs qui utilisent une option de suppression des mauvaises herbes en un seul passage en prélevée le contrôle des mauvaises herbes présentes au moment de l'application, mais également une activité résiduelle de contrôle ou d'élimination des mauvaises herbes à larges feuilles ou graminées sur le soja classique ou tolérant le glyphosate.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis à l'appui de l'herbicide SB-01 et juge que ces renseignements sont suffisants pour accorder l'homologation de l'utilisation de l'herbicide SB-01 et d'un herbicide au glyphosate, appliqué en présemis ou en prélevée sur le soja, pour contrôler et supprimer les mauvaises herbes à larges feuilles et graminées.

Références

| PMRA # | Référence |
|---------|---|
| 2032635 | 2011, Request for waiver of Part 3 chemistry data, DACO: 3.0 |
| 2032641 | 2011, DuPont Guardian Plus Herbicide Part 3.1-3.2 (Chemistry), DACO 3.1 and 3.2, DACO: 3.1,3.1.1,3.1.2,3.1.3,3.1.4,3.2,3.2.1,3.2.2,3.2.3 |
| 2144329 | 2012, Enforcement analytical method, DACO: 3.4.1 |
| 2144331 | 2012, Storage stability and corrosion characteristics, DACO: 3.5.10,3.5.14 |
| 2186895 | 2012, Chemistry data, DACO: 3.4.1,3.5.10,3.5.14 |
| 2032639 | 2011, Efficacy of a Guardian Plus Herbicide (a physical blend of Chlorimiuron ethyl and Flumioxazin) Tank Mixed with,Glyphosate. Applied Preplant or Preemergence to Soybean, Glycine max Linnaeus (Merr.), DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B), 10.3.1, 10.3.2(A) |
| 2144327 | 2012, Efficacy response, DACO: 10.2.3.3(A), 10.2.3.3(B) |

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.